



EFA - CGC

Syndicat
de l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture - CGC

STATUTS

« Afin de faciliter la lecture du présent document, les intitulés de fonctions sont employés au masculin, mais concernent aussi bien les femmes que les hommes. »

Article 1er - CONSTITUTION

Il est constitué entre tous les personnels, qui œuvrent, ou ont œuvré, dans les services de l'Etat ou de ses établissements rattachés couvrant les domaines de l'écologie, de l'environnement, de l'agriculture, de l'eau, de l'aménagement du territoire, de la gestion des aides publiques, de la forêt et du bois, et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat ayant pour dénomination :

SYNDICAT DE L'ENVIRONNEMENT, LA FORET ET L'AGRICULTURE - CGC (EFA-CGC)

Il est régi par la seconde partie du Code du travail, notamment les livres I et IV et par les présents statuts. La durée du syndicat est illimitée.

Il est affilié, par l'intermédiaire de l'Union fédérale des services publics CFE- CGC (SERVICES PUBLICS CFE- CGC), à la Confédération française de l'encadrement - CGC (CFE-CGC,) dont le siège est situé au 63, rue du Rocher à PARIS (8^{ème}).

Son logo est sa propriété exclusive. Ce logo peut être changé sur décision du conseil syndical.

Article 2 - LOCALISATION

Son siège social est fixé à SERVICES PUBLICS CFE-CGC : 15/17, rue Beccaria - 75012 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

Article 3 – OBJET

Le syndicat a pour but premier l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts professionnels, matériels et sociaux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par ses statuts.

Dans ce cadre, le syndicat veille particulièrement à la défense des conditions d'emploi et à la préservation de la santé physique et psychique de ses mandants.

Dans le domaine social, il participe à toute organisation utile à ses adhérents et ses mandants, que ce soit au niveau local, national ou international.

Soucieux de l'intérêt général, EFA-CGC défend la justice sociale, l'égalité professionnelle et lutte contre toute forme de discrimination.

Il a pour objet de déterminer en commun les voies et les moyens propres à l'amélioration de la gestion des domaines cités à l'article 1.

Le syndicat est un centre de réflexion et une force de proposition sur tous les domaines développés à l'article 1 et sur tous sujets concernant le bien-être au travail et les modalités d'exercice des missions.

Il participe aux instances, organisations et réflexions, locales, nationales, voire internationales, portant sur ces mêmes domaines.

Il est également un centre de compétences qui contribue à tout sujet et débat d'ordre scientifique, technique et sociétal dans les domaines cités.

Ce, par tout moyen qu'il juge nécessaire, notamment en rédigeant des documents et en assurant leur diffusion par voie de presse ou tout autre support de communication.

Attaché à son indépendance, le syndicat n'a pas de lien avec tout groupement politique, religieux ou sectaire.

TITRE I

DEONTOLOGIE et ETHIQUE SYNDICALE

Article 4 - DEONTOLOGIE

Tout membre d'EFA-CGC s'oblige à respecter la déontologie syndicale.

Celle-ci consiste à faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit collectif, constructif et dépourvu d'intéressement.

Ce qui implique :

- L'acceptation, après libres débats, des décisions prises par les instances syndicales ;
- L'engagement de respecter ces décisions dans toute action ou prise de parole au nom du syndicat ou avec son logo ou tout autre signe représentatif ;
- L'engagement de ne pas nuire, ni porter atteinte au syndicat, ni aux syndicats, fédération et confédération avec qui il est en alliance, ou affilié ;
- L'engagement de se soutenir et de s'entraider dans toutes les actions visant à améliorer la défense des intérêts professionnels communs ;
- L'engagement de proscrire toute position partisane d'ordre politique ou religieuse, qui serait prise au nom du syndicat ou avec son logo ou tout autre signe représentatif ;
- L'engagement de ne pas mentionner sa fonction syndicale dans un acte électoral, autre que syndical ;
- L'engagement de ne pas divulguer d'informations personnelles ou stratégiques qui auraient été portées à sa connaissance à l'occasion de toute activité syndicale ;
- L'engagement, dans tous propos tenus ou écrit au nom du syndicat et dans toute activité, réunion ou représentation syndicale, de respecter ses interlocuteurs.

Tout manquement à l'un de ces principes peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation du syndicat dont les modalités sont définies à l'article 7.

TITRE II

ADHERENTS

Article 5 - CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent adhérer à EFA-CGC tous les personnels exerçant des missions comprenant responsabilité, initiative, technicité ou management, dans les domaines cités à l'article 1.

Ces personnels sont :

- Les personnels de droit public fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et non titulaires des catégories A, B et C (ou équivalents) de la Fonction Publique.
- Les personnels de droit privé, au sens des articles L2314-11 et L2314-8 du Code du Travail (Ingénieurs, Chefs de Service, Techniciens, Cadres, Agents de Maîtrise et assimilés).

Le syndicat est également ouvert aux personnels ayant momentanément ou durablement cessé leur activité professionnelle et qui partagent ses valeurs et adhèrent à ses statuts.

Article 6 - ACTE D'ADHESION

La qualité d'adhérent s'acquiert, sauf avis contraire du secrétaire de section territoriale dont il dépend ou du Secrétaire Général, par le paiement de la cotisation annuelle définie à l'article 23 des présents statuts.

Si cette acceptation n'est pas accordée, la personne peut faire appel devant le conseil syndical qui prend alors une décision motivée.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission adressée au Secrétaire Général ;
- par radiation prononcée par le conseil syndical en cas de non-respect caractérisé des statuts et/ou valeurs du syndicat ou pour motif grave à l'encontre de l'éthique et/ou de la solidarité syndicale.

Cette radiation vaut pour deux exercices annuels. Après cette période, la personne radiée peut demander une nouvelle adhésion, dans les conditions définies à l'article 6.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - BUTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale, valant congrès, définit les objectifs stratégiques et donc, les grandes lignes de l'action future du conseil syndical, en particulier celles de l'année à venir.

L'assemblée générale est chargée de contrôler l'action annuelle du syndicat, ainsi que de mettre en place, ou modifier les instances nécessaires à son fonctionnement.

Elle contrôle le respect des valeurs du syndicat au travers de toutes les actions et communications exercées l'année échue et celles prévues pour l'année à venir. Elle peut, si elle le souhaite, en plus des présents statuts, procéder à une définition plus détaillée des valeurs spécifiques au syndicat.

Le document ainsi rédigé par le conseil syndical sera alors voté par l'assemblée générale.

Au vu du rapport moral, elle se prononce sur l'action entreprise par le conseil syndical depuis la dernière assemblée générale.

Elle adopte le compte financier définitif de l'année précédente (après avis de la commission de contrôle) et le compte financier prévisionnel de l'année suivante.

Si l'assemblée générale n'approuve par le rapport d'activité et le rapport financier (remis et commenté en séance) présentés par le conseil syndical, cela entraîne la démission de celui-ci.

Le conseil syndical doit alors gérer les affaires courantes et procéder à l'élection d'un nouveau conseil syndical, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale est composée :

- de membres ayant voix délibérative :
 - un représentant par section territoriale (secrétaire de section ou représentant désigné).
- de membres présents à titre consultatif :
 - les membres du conseil syndical ;
 - un représentant pour chaque collège d'établissement représentant plus d'un pourcentage des adhérents et un représentant supplémentaire pour chaque collège regroupant plus d'un pourcentage des adhérents. Ces deux pourcentages sont définis à l'article 12 des présents statuts ;
 - un représentant pour tous les adhérents non représentés dans les collèges d'établissement ci-dessus ;
 - les experts invités en fonction des points abordés.

Au moins deux mois avant chaque assemblée générale, le conseil syndical examine la liste et la composition des collèges. Si un collège passe au-delà des pourcentages définis à l'article 12 des présents statuts, le conseil syndical en informe le représentant du collège concerné et l'invite à l'assemblée générale, ou ajuste à 2 le nombre de représentants du dit collège d'établissement.

Article 10 - PREPARATION

Par le conseil syndical :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Secrétaire Général, soit, en :

- **assemblée générale ordinaire** : annuellement après avis du conseil syndical, pour approuver le rapport d'activité, les comptes financiers et délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- **assemblée générale extraordinaire** : à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité du conseil syndical ou de plus du tiers des adhérents à jour de leur cotisation (ou par plusieurs collèges d'établissement ou sections territoriales représentant au total plus d'un tiers des adhérents).

Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, la date de l'assemblée générale doit être arrêtée au moins quatre mois avant sa tenue.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, la date de l'assemblée générale doit être arrêtée au moins un mois avant sa tenue, sauf urgence caractérisée.

L'ordre du jour est établi par le conseil syndical. Il précise les points nécessitant un vote et comporte *a minima* :

- La présentation du rapport d'activité ;
- La présentation des comptes financiers ;
- Les questions dont l'examen a été demandé par le Secrétaire Général, par les membres du conseil syndical, par au moins une section territoriale ou un collège d'établissement ou par plus d'un tiers des adhérents.

Pour éclairer les choix de l'assemblée générale, le conseil syndical peut procéder à une consultation des adhérents ; notamment dans le cas où, alors que les réunions de préparation ont déjà commencé pour les sections et collèges, une section territoriale ou un collège d'établissement demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point complémentaire nécessitant un positionnement de l'assemblée générale.

Sauf exception préalablement validée par le conseil syndical, l'examen de toute question complémentaire transmise à moins d'un mois de l'assemblée générale sera reporté à l'assemblée générale suivante ou fera l'objet d'une consultation directe des adhérents.

Le rapport d'activité pour l'assemblée générale ordinaire ainsi que les autres points de l'ordre du jour constituent **le document préparatoire à l'assemblée générale**.

Il est adressé individuellement à chaque adhérent, avec l'ordre du jour, au moins un mois avant la date de la réunion.

Par les sections territoriales¹ :

Avant l'assemblée générale, le secrétaire de section territoriale organise une réunion de section au cours de laquelle :

- le rapport moral de l'année échue est soumis à approbation ;
- les questions posées dans le document préparatoire sont étudiées et débattues pour définir le positionnement de la section ;
- les questions qui émanent de la seule section sont débattues ;

¹ La constitution et le fonctionnement des sections territoriales sont définis à l'article 21 des présents statuts.

- les questions complémentaires éventuelles à proposer à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont rédigées.

Pour chaque point de l'ordre du jour, qui sera soumis au vote lors de l'assemblée générale, les adhérents présents procèdent à un vote à main levée et la décision ayant obtenu le plus de voix correspondra au vote porté par le représentant de la section à l'assemblée générale.

Le secrétaire de section territoriale participe de droit à l'assemblée générale. En cas d'empêchement, ou pour permettre une participation d'autres membres, un représentant est élu parmi les membres de la section.

Le représentant de la section territoriale aura voix délibérative à l'assemblée générale.

Un membre du conseil syndical, bien qu'affilié et votant dans sa section de rattachement, ne peut pas être représentant de ladite section.

En cas d'impossibilité pour la section d'être représentée par l'un de ses membres, la section donne un pouvoir écrit et nominatif, avec les consignes de vote de la section, au représentant d'une autre section (ou à défaut au référent EFA-CGC de la section qui lira à l'assemblée générale les avis et votes de la section, transmis au préalable par écrit).

Un représentant de section peut détenir au maximum un pouvoir d'une autre section.

En complément, le secrétaire de section peut communiquer, par écrit, au Secrétaire Général qui en fera part à l'assemblée générale, le positionnement de la section sur les différents points débattus.

Si la réunion territoriale n'a pu se tenir avant l'assemblée générale pour cas de force majeure avéré, le secrétaire de section fera le recensement des intentions de vote sur chaque point auprès des adhérents de la section.

Par les collèges d'établissement² :

Le(s) représentant(s) du collège d'établissement s'organise(nt) pour recueillir le positionnement de ses membres sur :

- le rapport moral de l'année précédente ;
- les questions posées dans le document préparatoire.

Puis,

- les questions qui émanent du seul collège sont débattues ;
- les questions complémentaires éventuelles à proposer à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont rédigées ;
- le représentant du collège d'établissement à l'assemblée générale est élu.

En cas d'absence de collège d'établissement constitué, c'est le membre du conseil syndical, élu au titre du collège d'établissement qui organise la préparation à l'assemblée générale.

Les modalités de réunions pour la préparation de l'assemblée générale sont à définir au sein de chaque collège, dans le respect des recommandations du Conseil syndical et en privilégiant les modes de travail à distance (audio ou visio-conférence, échange de mails, sondage...)

² La constitution et le fonctionnement des collèges d'établissement sont définis à l'article 21 des présents statuts.

Article 11 – DEROULEMENT et QUORUM

L'ouverture, la conduite des débats et la clôture de l'assemblée générale sont dévolues au Secrétaire Général, assisté des membres du Bureau. Un secrétaire de séance est désigné en début de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins des membres qui la composent, ayant voix délibérative, se trouve présente ou représentée.

Sont comptabilisés dans le quorum les membres participant à l'assemblée générale par audio ou vidéo conférence.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Secrétaire Général, après avoir déclaré la réunion de l'assemblée générale remise à une date ultérieure, doit convoquer dans les meilleurs délais, une nouvelle assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Au début de l'assemblée générale, le conseil syndical informe chaque représentant de section territoriale du nombre de voix dont il dispose. Celui-ci correspond au nombre d'adhérents à jour de leur cotisation à cette date.

Le rapport moral et le rapport financier sont présentés à l'assemblée générale pour être soumis au vote. Conformément à l'article 25, la commission de contrôle aux comptes présente à l'assemblée générale le rapport de sa vérification de la comptabilité (Cf article 24) et précise, le cas échéant ses recommandations.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un débat préalable durant lequel tout participant à l'assemblée générale a droit à la parole. Chaque intervenant exprime librement sa position, ou, pour leurs représentants, celle de leur section ou collège, dans le respect du positionnement des autres intervenants.

L'assemblée générale peut notamment être sollicitée pour voter :

- une modification des statuts du syndicat ;
- une modification de limites géographiques des sections territoriales ;
- une modification des cotisations et de leur montant ;
- le principe d'alliances avec d'autres syndicats ;
- une motion proposée par au moins une section territoriale ou un collège d'établissement.

Pour le vote du rapport moral, du rapport financier et pour chaque question soumise au vote figurant dans le document préparatoire, les représentants de section territoriale

Les participants ne peuvent valablement délibérer et voter que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Pour toutes les questions soumises au vote, les représentants de section territoriale votent conformément à la position de leur section établie lors de la réunion de section préparatoire à l'assemblée générale au prorata des voix affectées à la section.

Sont comptabilisés dans les votes les membres participant à l'assemblée générale par audio ou vidéo conférence.

Pour toutes les délibérations de l'assemblée générale, la majorité requise pour un vote est, au premier tour, la majorité absolue des adhérents représentés ; au deuxième tour, la majorité relative.

Article 12 – POURCENTAGES DEFINIS POUR LES COLLÈGES D'ETABLISSEMENTS

Conseil syndical :

Le pourcentage d'adhérents du collège d'établissement, par rapport au nombre total d'adhérents, pour obtenir un élu au conseil syndical, au titre du collège d'établissement, est de : 2%.

La liste des collèges d'établissements concernés au titre de cet article est préalablement validée par le conseil syndical. Le conseil syndical en informe les collèges d'établissements.

Assemblée générale

Le pourcentage d'adhérents du collège d'établissement, par rapport au nombre total d'adhérents, pour obtenir un représentant à l'assemblée générale est de : 2%.

Le pourcentage d'adhérents du collège d'établissement, par rapport au nombre total d'adhérents, pour obtenir un représentant supplémentaire à l'assemblée générale est de : 10%.

TITRE IV

LE CONSEIL SYNDICAL

Article 13 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'organe directeur qui administre le syndicat.

- Il propose les orientations stratégiques du syndicat ;
- Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- Il décline les objectifs stratégiques définis par l'assemblée générale en politique générale du syndicat que le Bureau est chargé de mettre en œuvre ;
- Il établit un programme d'action sur la base des directives adoptées en assemblée générale ;
- Il étudie les questions, problèmes et alertes soumis au syndicat et détermine les positions syndicales ;
- Il assiste le Bureau dans l'exercice de ses fonctions au moyen de rapports ou d'avis nécessaires à la conduite de l'action syndicale ;
- Il valide la liste des collègues d'établissement, et notamment les regroupements de plusieurs établissements dans un même collège ;
- Il établit, en application de l'article 12, la liste des collèges d'établissement constitués ;
- Il valide la création de réseaux tels que définis à l'article 22 ;
- Il peut mettre en place des groupes de travail sur des sujets nécessitant une étude plus poussée, soit pour aider à déterminer une position, soit pour produire un rapport ;
- Il valide, ou non, les conclusions et/ou la publication de ces études, ainsi que les modalités de leur diffusion ;
- Il organise la communication interne et externe du syndicat ;
- Il peut organiser des consultations auprès des adhérents ;
- En cas de conflits sociaux ou d'alertes graves, il reçoit le compte rendu et informations du Bureau et statue sur les décisions d'urgence à prendre ;
- Il se prononce sur l'acceptation ou le rejet de dons, legs, allocations ou subvention.
- Il prononce les radiations ou suspensions d'adhésion, ainsi que les recours prévus aux articles 6 et 7 ;
- Il prépare et organise les assemblées générales en sessions ordinaires ou extraordinaires.

D'une manière générale, il a plein pouvoir pour agir dans la limite des statuts et dans les cas imprévus au mieux des intérêts généraux.

Article 14 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé de dix-sept membres élus conformément à l'article 15 des présents statuts.

Le conseil syndical est constitué en deux parties :

- Une partie élue au titre des collèges d'établissement avec :
 - un élu issu de chaque collège d'établissement constitué d'un pourcentage défini à l'article 12 des présents statuts ;
 - un élu issu du collège constitué des adhérents des autres établissements, ou adhérents non en activité.
- Une autre partie dite « libre » pour le complément aux membres issus des collèges d'établissements permettant d'arriver à dix-sept membres, ces membres devant être, autant que possible, représentatifs de la diversité des adhérents.

Au cas où le nombre de membres du conseil syndical descendrait en dessous de dix-sept, le conseil syndical peut procéder, par vote à la majorité de ses membres, à l'intégration temporaire d'un ou plusieurs membres, dans l'attente de l'assemblée générale la plus proche, qui confirmera, ou non, par un vote, cette intégration, en respectant les préconisations suivantes :

- Pour remplacer un élu au titre d'un collège d'établissement, le nouveau membre est à rechercher au sein du même collège,
- Si un collège est passé, en cours de mandat du conseil syndical, au-delà des seuils définis à l'article 12 des présents statuts, la place libérée par un élu au titre de la partie libre du conseil syndical sera préférentiellement proposée à un membre de ce collège d'établissement.

En cas d'impossibilité de trouver un candidat pour représenter un collège d'établissement, le siège peut être occupé par un membre d'un autre collège jusqu'aux élections suivantes.

Si un collège passe, en cours de mandat du conseil syndical, sous le seuil des pourcentages définis à l'article 12, le collège conserve son élu au conseil syndical et son (ou ses) représentant(s) à l'assemblée générale jusqu'aux élections suivantes.

Article 15 - ELECTION DU CONSEIL SYNDICAL

L'élection du conseil syndical résulte d'un vote parmi tous les adhérents à jour de leur cotisation et constituant un collège électoral unique.

Le vote se déroule par correspondance. Il peut toutefois être remplacé par un vote électronique en cas de procédure sécurisée et anonyme et après validation du principe par la majorité des membres du conseil syndical.

Elections

Les élections se déroulent avec une périodicité de quatre années. Elles sont organisées l'année suivant le début de mandat des élections professionnelles.

Les candidatures sont déposées par écrit auprès du Secrétaire Général.

Le dépouillement des élections se déroule au siège administratif du syndicat sous la présidence d'un adhérent non-membre du conseil syndical qui est assisté d'un autre adhérent (assesseur).

Ils veillent au bon déroulement des opérations et valident les résultats.

A l'issue du dépouillement, les candidats sont classés par le nombre de voix obtenues :

- Dans un premier temps, pour chaque collège d'établissement constitué est élu au conseil syndical, parmi les candidats issus de ce collège, celui ayant recueilli le plus de voix ;
- Dans un second temps, au sein des candidats restants, le reste des 17 membres du CA est élus dans l'ordre du nombre de voix.

Leur mandat débute à l'issue des élections, pour une durée de quatre ans

Article 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

La présidence du conseil syndical est dévolue au Secrétaire Général. En cas d'empêchement, elle est exercée par le Secrétaire Général adjoint.

Un secrétaire de séance est désigné en début de séance du conseil syndical.

Le conseil syndical se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Secrétaire Général. Il peut se réunir également à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil syndical peut inviter à chaque réunion des experts selon l'ordre du jour (établissement, corps, catégorie, statuts, thématique...) en veillant à respecter la diversité des adhérents pour la bonne représentation de tous aux réunions du conseil syndical.

Les experts sont convoqués en même temps que les membres du conseil syndical.

Certains points de l'ordre du jour peuvent nécessiter un examen limité aux seuls membres élus (ex : confidentialité sur la situation juridique d'un adhérent) ; la convocation précisera, donc dans l'ordre du jour, les seuls points pour lesquels les experts sont conviés.

Contrairement aux membres élus, ces experts ne disposent que d'une voix consultative dans cette instance. En revanche, ils participent aux débats préalables sur tous les points de l'ordre du jour auxquels ils ont été conviés.

Tout membre qui n'aurait pas assisté sans motif valable à trois réunions consécutives, ou en cas de non-respect des statuts et valeurs du syndicat ou pour motif grave à l'encontre de l'éthique et/ou de la solidarité syndicale, peut être, sur proposition du conseil syndical, déchu de ses fonctions par l'assemblée générale.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés ; un membre du conseil syndical pouvant donner pouvoir par procuration écrite à un autre membre du conseil.

Les votes des membres participant au conseil syndical par audio ou vidéo conférence sont comptabilisés comme pour un membre présent physiquement.

En cas de partage des voix, le Secrétaire Général a voix prépondérante.

TITRE V

LE BUREAU

Article 17 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est l'organe permanent d'exécution de la stratégie générale du syndicat.

Il accomplit, avec l'appui des permanents y compris ceux non élus au conseil syndical, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement du syndicat et assure notamment les tâches administratives et de gestion.

Il adopte la procédure comptable sur proposition du Trésorier.

Il arrête les comptes annuels après lecture du rapport de la Commission de contrôle financier.

Il prépare les ordres du jour soumis au conseil syndical.

Il valide la participation d'experts au conseil syndical.

Il réunit en cas d'urgence le conseil syndical.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Secrétaire Général a voix prépondérante.

Le Secrétaire Général, assure en particulier, les missions suivantes :

- il assure la régularité du fonctionnement du syndicat ;
- il représente le syndicat, notamment auprès des Ministres et Président et/ou Directeurs Généraux ;
- il signe tous les actes et délibérations engageant le syndicat ;
- il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense après avis conforme du conseil syndical. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours, et consentir toutes transactions ;
- Il rend compte de son action devant le conseil syndical ;
- Il participe aux instances dirigeantes de la fédération des Services Public CFE-CGC.

Le Secrétaire Général adjoint assure toute mission que le Secrétaire Général souhaite lui déléguer. En cas d'indisponibilité du Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint assure l'intérim avec toutes les missions dévolues au Secrétaire Général.

Le Trésorier :

- est chargé de la Trésorerie et des moyens de fonctionnement du syndicat ;
- présente les comptes de chaque exercice et le projet de budget à l'assemblée générale ;
- prépare le budget et en assure l'exécution sous le contrôle du Secrétaire Général ;
- assiste le Secrétaire Général dans l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Dans l'exercice de ses missions le trésorier pourra être assisté d'un trésorier adjoint. Ce trésorier adjoint devra pouvoir le cas échéant prendre le relais en cas d'intérim ou d'empêchement du trésorier. Le trésorier adjoint sera également désigné par un vote du Conseil syndical, mais il ne sera pas membre du bureau et pourra être choisi en dehors du Conseil syndical.

Article 18 - COMPOSITION

Le Bureau est composé d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint et d'un Trésorier, ainsi que de trois autres membres.

L'un des membres du bureau doit être issu du collège disposant du plus grand nombre d'adhérents.

Le Bureau est donc composé de 6 membres.

Son nombre peut être de plus de 6 membres dans les conditions spécifiées à l'article 19.

Article 19 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est élu par le conseil syndical, parmi ses membres, lors de la première réunion suivant les élections.

En cas de vacance constatée parmi les membres du Bureau, le conseil syndical pourvoit, dans les meilleurs délais, par une nouvelle élection, au poste vacant.

Le nombre de membres du bureau peut être amené à évoluer dans les situations suivantes :

1. Si à l'issue de l'élection du bureau, ou lors du remplacement d'un membre en cas de vacances en cours de mandat, aucun des membres du bureau n'est issu du collège majoritaire, le conseil syndical procédera à l'élection d'un membre supplémentaire parmi les membres du CS issus du collège majoritaire.
2. En cas de modification substantielle du périmètre du syndicat (plus de 20%), sur décision du conseil syndical, le nombre de membres du bureau pourrait être porté à plus de 6.

Le nombre de membres du bureau reste ensuite stable jusqu'aux élections suivantes sauf si, dans la situation 1 exposée ci-dessus, le départ d'un membre non issu du collège majoritaire conduit à revenir au nombre initial de membres.

TITRE VI

LES SECTIONS, COLLEGES et RESEAUX SYNDICAUX

Article 20 - SECTIONS TERRITORIALES

Définitions :

Le syndicat est composé de sections territoriales.

Chaque section est constituée par les adhérents du syndicat en résidence sur le territoire de la section. Les limites territoriales des sections sont fixées et peuvent être modifiées par l'assemblée générale. Tout adhérent est affilié de fait à la section territoriale sur le territoire de laquelle se situe :

- soit, par défaut, sa résidence administrative ;
- soit, sa résidence personnelle s'il est hors activité ou s'il en exprime le vœu (*en ce cas, il ne sera pas affilié à la section correspondant à sa résidence administrative*).

Organisation et réunions :

Chaque section peut se doter d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Dans cette éventualité, elle peut être administrée par un bureau territorial.

Chaque section dispose d'un référent EFA-CGC membre du conseil syndical qui facilite le lien et les transmissions d'information entre les sections territoriales et le conseil syndical.

Chaque section organise l'élection du secrétaire de section territoriale. Son mandat est de deux ans, reconductible. Les modalités de cette élection peuvent être définies dans le règlement intérieur. A défaut de règlement, est déclaré élu le membre candidat ayant reçu le maximum de suffrages.

Le secrétaire de section est chargé de l'administration et de la direction des activités syndicales de la section. Il a vocation à représenter sa section auprès des interlocuteurs régionaux.

Les réunions de section sont provoquées par le secrétaire de section, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents de la section.

Sont examinées à cette occasion :

- les questions posées par le conseil syndical ;
- les questions inscrites à l'ordre du jour à l'initiative du secrétaire de section ou de tout adhérent de la section.

Le secrétaire de section est tenu d'organiser au moins une réunion par an : celle préparatoire à l'assemblée générale de l'année en cours. A la partie de réunion traitant de l'assemblée générale, ne peuvent être invités que des adhérents à jour de leur cotisation.

Les autres points à l'ordre du jour et *a fortiori* les autres réunions, peuvent être élargies à des sympathisants ou des agents désireux de découvrir le syndicat.

Article 21 - COLLÈGES D'ETABLISSEMENT

Définitions :

Un **collège d'établissement** correspond à l'ensemble des adhérents du syndicat exerçant dans un même établissement (Ministère, établissement public, opérateur, ...) ou dans plusieurs établissements présentant des caractéristiques similaires justifiant des actions syndicales communes régulières.

La liste des collèges d'établissement, et notamment la décision de regroupement de plusieurs établissements en un seul collège, est de la responsabilité du conseil syndical.

Les collèges sont nommés **collèges d'établissement constitués** quand ils représentent plus d'un pourcentage des adhérents. Ce pourcentage est défini à l'article 12 des présents statuts.

Ceux-ci disposent :

- d'un élu au conseil syndical ;
- d'un représentant à l'assemblée générale, et un représentant supplémentaire si le collège d'établissement représente plus d'un pourcentage des adhérents défini à l'article 12 des présents statuts.

Les adhérents rattachés à des collèges d'établissements non constitués (*avec un pourcentage d'adhérents inférieur à ceux définis à l'article 12 des présents statuts*) peuvent être représentés ensemble par un élu et un représentant commun portant leur voix au conseil syndical et à l'assemblée générale, en veillant à la prise en compte de leurs spécificités.

Organisation et réunions :

Chaque collège peut se doter d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Dans cette éventualité, il peut être administré par un bureau.

Chaque collège d'établissement organise l'élection d'un secrétaire de collège. Son mandat est de deux ans et reconductible. Les modalités de cette élection peuvent être définies dans le règlement intérieur préalablement validé par le conseil syndical.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier ne peuvent pas être secrétaires d'un collège d'établissement.

Le collège d'établissement peut proposer au conseil syndical la création d'un réseau d'établissement selon les modalités définies à l'article 22.

Le secrétaire du collège d'établissement est chargé de la coordination des activités syndicales du collège, dans le respect des décisions de l'assemblée générale et des recommandations du conseil syndical. Il a vocation à représenter le collège auprès du (des) établissement(s) qui le compose(nt).

Les réunions de collège d'établissement sont provoquées par le secrétaire, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents du collège.

Sont examinées à cette occasion :

- les questions posées par le conseil syndical ;
- les questions inscrites à l'ordre du jour à l'initiative du secrétaire de collège ou de tout adhérent du collège.

Le secrétaire du collège d'établissement est tenu d'organiser au moins une réunion par an : celle préparatoire à l'assemblée générale de l'année en cours.

Les modalités de réunions sont à définir au sein de chaque collège, dans le respect des recommandations du Conseil syndical, en privilégiant les modes de travail à distance (audio ou visio-conférence, échange de mails, sondage...).

Article 22 - RESEAUX

Des réseaux thématiques peuvent être créés au sein du syndicat. Ils sont validés selon les modalités de l'article 13 des présents statuts.

Ces réseaux ne se substituent en aucune manière aux sections territoriales ou collèges d'établissement, mais les complètent par un rôle informatif et consultatif.

Leur création a pour but de mettre en commun, d'analyser et de faire des propositions sur un domaine précis lié à un organisme, une thématique ou un cadre d'emploi.

Sur proposition de certains adhérents ou des membres du réseau (quand il est constitué), le conseil syndical désigne un responsable (dénommé Pilote de réseau).

Cependant, lorsque le domaine de travail du réseau correspond à celui d'un collège d'établissement, le pilote de réseau est le secrétaire élu du collège correspondant.

La mission du pilote de réseau est d'animer le réseau et d'assurer le lien avec le conseil syndical.

Vu la variabilité la distance géographique souvent importante entre les membres, les modalités de réunions sont à définir au sein de chaque réseau en privilégiant les modalités de travail à distance (audio ou visio-conférence, échange de mails, sondage...).

En cas de réunion physique, la prise en charge éventuelle de frais de déplacement, nécessite demande et validation préalable du Secrétaire Général.

Le réseau pourra rédiger des documents. Ceux-ci ne pourront valoir position d'EFA-CGC qu'après avoir été validés par le conseil syndical.

TITRE VII

COMPTABILITE

Article 23 - LES RESSOURCES

Les ressources d'EFA-CGC se composent notamment des cotisations des adhérents ainsi que des dons, legs et subventions.

Chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle. Les modalités de paiement de ces cotisations sont arrêtées par l'assemblée générale, qui vote également annuellement leur montant pour l'exercice suivant, sur proposition du conseil syndical.

La cotisation peut être réglée par chèque annuel ou par prélèvement automatique trimestriel. Dans ce dernier cas, l'accord de renouvellement du prélèvement est tacite en absence de suspension par l'adhérent.

En cas de radiation ou de démission, la cotisation perçue n'est pas remboursée.

Les fonds sont déposés sur des comptes, courant ou rémunéré, postal ou bancaire, ouverts au nom de "EFA-CGC".

Article 24 - SUIVI DE LA COMPTABILITE

Le Trésorier reçoit les fonds provenant des cotisations ou recueillis par ailleurs par le syndicat.

Le Trésorier paye toutes les dépenses du syndicat sur la base des pièces de dépenses de la comptabilité, lesquelles sont visées par le Secrétaire Général.

La note sur le remboursement des frais de déplacement est approuvée par l'assemblée générale.

Les règles de prise en charge de tout ou partie des frais de justice pour la défense individuelle des adhérents, ainsi que de reversement d'une partie des dommages et intérêts, sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil syndical.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière des diverses opérations qu'il doit pouvoir présenter à toutes les réunions du conseil syndical.

Article 25 - LE CONTRÔLE DES COMPTES

Une commission de contrôle aux comptes est nommée par la première assemblée générale suivant les élections du conseil syndical. Elle se compose d'au moins deux adhérents, dont la moitié au moins ne doit pas être membre du conseil syndical.

Elle est chargée :

- de vérifier la comptabilité de l'année écoulée ;
- de vérifier, durant l'année suivant l'assemblée générale, la réalité des documents comptables relatifs à la comptabilité présentée à l'assemblée générale ;
- de fournir un rapport de ces vérifications à l'assemblée générale suivante.

Les recommandations instruites par ce rapport, et validées par l'assemblée générale, valent ordre d'exécution pour le conseil syndical et le Trésorier qui doivent s'y conformer.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 26 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts peut être étudiée par l'assemblée générale réunie en séance normale ou extraordinaire et convoquée dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Ces modifications peuvent être proposées par le conseil syndical ou au moins une section territoriale. Dans le cas où la demande provient d'une section territoriale, le conseil syndical doit en être saisi au moins trois mois avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire.

Le texte de la modification proposée est joint au document préparatoire. La modification est adoptée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.


Article 27 - DISSOLUTION

La dissolution d'EFA-CGC est décidée selon les formes et conditions exigées pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la procéder à la liquidation d'EFA-CGC et de son actif.

L'affectation de l'actif est décidée par l'assemblée générale. En aucun cas celui-ci ne pourra faire l'objet d'une répartition entre les adhérents.

Fait à Paris, le 25 février 2022

La Secrétaire Générale	La Secrétaire Générale adjointe	Le Trésorier
		
Valérie BOYÉ	Hélène DUCHEMIN	François CLAUCE